



CONTRAT DE SCOLARISATION

De l'école Notre-Dame de la Providence, établissement catholique privé d'enseignement sous contrat d'association
Le présent contrat de scolarisation

ENTRE :

L'école Notre-Dame de la Providence, 91, rue du général de Gaulle 45 160 Olivet

D'une part

ET

Monsieur et/ou Madame

Demeurant

Représentant(s) légal(aux), de l'enfant ou des enfants

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant (es enfants) nommé(s) ci-dessus sera scolarisé (seront scolarisés) par le(s) parent(s) au sein de l'école Notre-Dame de la Providence ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement

L'école Notre-Dame de la Providence s'engage à scolariser l'enfant(les enfants) nommé(s) ci-dessus dans l'établissement.

L'école s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration selon les choix définis par les parents sur la feuille de facturation.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant (les enfants) nommé(s) ci-dessus en classe au sein de l'école Notre-Dame de la Providence.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement catholique et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier.

Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations para scolaires diverses (garderie, cantine, supports pédagogiques) et les adhésions volontaires aux associations tiers (APEL), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

Article 5 – Assurances

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'enfant pour ces activités scolaires, et à produire une attestation d'assurance dans le délai de 15 jours après la rentrée scolaire sauf pour ceux adhérents à la mutuelle MMA.

Article 6 – Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

a- L'établissement

Sauf sanction disciplinaire, ou comportement des parents ou de(s) l'élève (élèves) en opposition avec la mise en œuvre du projet éducatif et/ou le respect du règlement intérieur, ou impayés, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire. La résiliation à l'initiative de l'établissement étant effective 1 mois après la convocation fixée par le chef d'établissement.

b- La famille

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire, l'acompte, ainsi que le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 50 % du montant restant dû.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Perte d'emploi,
- Congé parental,
- Ou tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1^{er} juin sauf en cas de mutation.

La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1^{er} juin) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève).

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 – Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (directeur interdiocésain).

A Le

Signature des chefs de l'établissement

Signature du (des) parent(s)

Mesdames Valérie CHENAULT et Claudine BOURDEL



Ecoles Maternelle et Élémentaire
Notre Dame de la Providence
91 rue du Général de Gaulle
45160 OLIVET
☎ 02 38 63 46 67
ecoleprovidence@wanadoo.fr

A CONSERVER PAR L'ÉCOLE

CONTRAT DE SCOLARISATION

De l'école Notre-Dame de la Providence, établissement catholique privé d'enseignement sous contrat d'association
Le présent contrat de scolarisation

ENTRE :

L'école Notre-Dame de la Providence, 91, rue du général de Gaulle 45 160 Olivet

D'une part

ET

Monsieur et/ou Madame

Demeurant

Représentant(s) légal(aux), de l'enfant ou des enfants

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant (es enfants) nommé(s) ci-dessus sera scolarisé (seront scolarisés) par le(s) parent(s) au sein de l'école Notre-Dame de la Providence ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement

L'école Notre-Dame de la Providence s'engage à scolariser l'enfant(les enfants) nommé(s) ci-dessus dans l'établissement.

L'école s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration selon les choix définis par les parents sur la feuille de facturation.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant (les enfants) nommé(s) ci-dessus en classe au sein de l'école Notre-Dame de la Providence.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement catholique et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier.

Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations para scolaires diverses (garderie, cantine, supports pédagogiques) et les adhésions volontaires aux associations tiers (APEL), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

Article 5 – Assurances

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'enfant pour ces activités scolaires, et à produire une attestation d'assurance dans le délai de 15 jours après la rentrée scolaire sauf pour ceux adhérents à la mutuelle MMA.

Article 6 – Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

c- L'établissement

Sauf sanction disciplinaire, ou comportement des parents ou de(s) l'élève (élèves) en opposition avec la mise en œuvre du projet éducatif et/ou le respect du règlement intérieur, ou impayés, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire. La résiliation à l'initiative de l'établissement étant effective 1 mois après la convocation fixée par le chef d'établissement.

d- La famille

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire, l'acompte, ainsi que le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 50 % du montant restant dû.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Perte d'emploi,
- Congé parental,
- Ou tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1^{er} juin sauf en cas de mutation.

La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1^{er} juin) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève).

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 – Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (directeur interdiocésain).

A Le

Signature des chefs de l'établissement

Signature du (des) parent(s)

Mesdames Valérie CHENAULT et Claudine BOURDEL